Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-49

# Imazamox

*(also available in English)*

**Le 21 septembre 2011**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-49F (publication imprimée)
H113-29/2011-49F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les variétés *Brassica juncea* de qualité canola avec le caractère Clearfield sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG, qui contient de l'imazamox de qualité technique, et sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG, qui contient de l'imazamox et de l'imazéthapyr de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes respectives des herbicides Solo WDG et Odyssey WDG (numéros d'homologation 25496 et 25111, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à l'imazamox ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-05, *Imazamox*, publié le 22 mars 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Conformément aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Une LMR de 0,05 partie par million (ppm) est actuellement fixée pour l'imazamox dans et sur le colza (canola). Cette mesure propose de fixer cette même LMR aux autres denrées du sous-groupe de cultures 20A.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR qui avaient déjà été fixées pour l'imazamox.

**Limites maximales de résidus fixées pour l'imazamox**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|---|---|---|---|
| Imazamox | Acide (*RS*)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique | 0,05 | Graines d'asclépiade, graines de bourrache, graines de caméline, graines de julienne des dames, graines de lin, graines de moutarde (de type oléagineux), graines de pavot, graines de radis oléagineux, graines de saliquier, graines de sésame, graines de vélar d'Orient, graines de vipérine |

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.